

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 63/04

14 septembre 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-19/03

*Verbraucher-Zentrale Hamburg eV / O2 (Germany) GmbH & Co. OHG*

### **LA COUR PRÉCISE QUELLES RÈGLES D'ARRONDI S'APPLIQUENT AUX SOMMES D'ARGENT ET AUX TARIFS DES BIENS ET SERVICES DANS LE CONTEXTE DE L'INTRODUCTION DE L'EURO**

*Pour un tarif de télécommunication calculé à la minute, l'arrondi au cent le plus proche, c'est-à-dire à deux chiffres après la virgule, n'est pas imposé par la législation communautaire. Un tel arrondi n'est, toutefois, admissible que si sont respectés le principe général de continuité des contrats et l'objectif de neutralité du passage à l'euro.*

Un règlement du Conseil de 1997<sup>1</sup> prévoit que les taux de conversion, exprimés pour la contre-valeur d'un euro dans chacune des monnaies nationales de la zone euro, comportent six chiffres significatifs et ne peuvent pas être arrondis ou tronqués lors des conversions. En revanche, les sommes à payer ou à comptabiliser, lorsqu'il y a lieu de les arrondir après conversion dans l'unité euro, sont, elles, arrondies au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

O2, opérateur d'un réseau de téléphonie mobile en Allemagne, a, en 2001, donc pendant la période dite transitoire, converti ses tarifs fondés sur un prix à la minute de marks allemands en euro et les a arrondis au cent d'euro le plus proche. La Verbraucher-Zentrale, un organisme habilité à poursuivre les violations des lois de protection des consommateurs, a estimé que cette pratique d'arrondi avait pour conséquence une majoration des prix de O2. Elle soutenait que le prix à la minute ne pouvait faire l'objet d'une telle opération d'arrondi selon le règlement de 1997, puisque ce prix serait seulement un montant intermédiaire et non une somme à payer ou à comptabiliser.

Le Landgericht München I, saisi par la Verbraucher-Zentrale, a sursis à statuer et demandé à la Cour si un tel tarif constituait une somme à payer ou à comptabiliser au sens du règlement du Conseil, et s'il devait, donc, être arrondi ou bien si seul le montant final effectivement

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (ABl. L 162, p. 1).

facturé au consommateur pouvait constituer une telle somme. En cas de réponse négative, le Landgericht a souhaité savoir si ce règlement du Conseil s'opposait à ce que les sommes autres que celles qui doivent être payées ou comptabilisées soient arrondies au cent le plus proche.

La Cour constate d'abord que la notion de «sommes d'argent à payer ou à comptabiliser» au sens du règlement de 1997 inclut clairement les sommes qui donnent lieu à paiement de la part du consommateur, c'est-à-dire toutes les dettes d'argent, et les sommes inscrites dans des documents comptables ou des relevés de compte.

Pour déterminer si cette notion recouvre également des montants monétaires, tels que les prix à la minute pratiqués par O2, qui servent de base au calcul du prix facturé au consommateur, il convient de s'attacher aux objectifs du règlement dont le principal est l'objectif de neutralité du passage à l'euro, qui vise à assurer que le passage à la monnaie unique s'effectue sans affecter les engagements déjà souscrits par les citoyens et les entreprises. Il en résulte, selon la Cour, que le règlement ne fixe que des règles minimales relatives aux arrondis de certaines sommes qui n'ont pas pour objet de régir de façon exhaustive les calculs intermédiaires portant sur ces sommes et ne visent que les sommes qui donnent lieu à paiement de la part du consommateur et les sommes inscrites dans des documents comptables ou des relevés de compte. Pour ces sommes, des raisons pratiques – en particulier pour les paiements en monnaie fiduciaire – non seulement justifient mais aussi imposent une règle d'arrondi au cent le plus proche.

La Cour en conclut qu'**un tarif tel que le prix à la minute en cause ne constitue pas une somme d'argent à payer ou à comptabiliser au sens du règlement en question et donc à arrondir, puisque aucune raison pratique n'impose d'arrondir, dans tous les cas, son montant à deux chiffres après la virgule.** De plus, un tel montant n'est pas effectivement facturé au consommateur et payé par celui-ci et il n'est inscrit en tant que tel dans aucun document comptable ou relevé de compte. En outre, elle observe que **le fait que ledit tarif représente l'élément déterminant du prix des biens ou des services pour le consommateur est sans incidence sur cette conclusion.**

Toutefois, la Cour précise que l'arrondi au cent le plus proche des sommes autres que celles qui doivent être payées ou comptabilisées, s'il n'est pas exclu, en principe, par le règlement, n'est pas dans tous les cas admissible. Ainsi, lorsque le prix à payer résulte de la prise en compte d'un nombre élevé de calculs intermédiaires, l'arrondi au cent le plus proche du tarif à l'unité des biens ou services concernés ou de chacun des montants intermédiaires entrant dans la facturation est susceptible d'avoir une incidence réelle sur le prix effectivement supporté par les consommateurs. Or, le principe général de continuité des contrats et l'objectif de neutralité du passage à l'euro impliquent, qu'une pratique d'arrondi n'affecte pas les engagements contractuels souscrits par les agents économiques, y compris les consommateurs, et qu'elle n'ait pas d'incidence réelle sur le prix à payer effectivement. La Cour laisse au juge national de vérifier si tel a été le cas dans le litige dont il est saisi.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR, EN, DE, NL, IT*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*